



HAL
open science

Les dimensions religieuses de l'affaire Sirven

Jack Thomas

► **To cite this version:**

| Jack Thomas. Les dimensions religieuses de l'affaire Sirven. 2019. hal-02069958

HAL Id: hal-02069958

<https://hal.science/hal-02069958v1>

Preprint submitted on 16 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Les dimensions religieuses de l'affaire Sirven*¹

Depuis le début, l'affaire Sirven est étroitement liée à celle de Calas. Comme l'écrivit Voltaire en 1766, « Voilà donc en France deux accusations de parricide pour cause de Religion dans la même année, et deux familles juridiquement immolées par le fanatisme² ». Si l'arrière-plan de ces deux causes célèbres inclut incontestablement un élément religieux, il reste à voir comment, dans le détail de la procédure judiciaire, la religion a pu y prendre place. Pour aborder cette question, je voudrais analyser la place de la religion dans trois ensembles de documents. D'abord, dans les questions même des juges dans le premier *brief intendit* proposé aux témoins, dans les monitoires cherchant à solliciter des témoignages et dans les interrogatoires de plusieurs accusés dont, notamment, Pierre-Paul Sirven³. Puis, dans les réponses des témoins : quelle place ont-ils accordé aux aspects religieux ? Enfin, dans les textes des défenseurs des Sirven, notamment ceux de Voltaire et des avocats parisiens, mais aussi dans le mémoire de l'avocat toulousain, Lacroix, qui a mené la bataille devant le parlement de Toulouse.

Questions des juges

Pierre-Paul Sirven, un feudiste, vivait à Castres avec son épouse Toinette Léger et leurs trois filles, Marianne, Élisabeth et Jeanne⁴. Cette famille protestante fit peu parler d'elle avant le mois de mars 1760. Âgée alors de 23 ans, Élisabeth quitta brusquement le domicile familial pour se réfugier chez l'évêque de la ville et demander d'être placée dans un couvent pour apprendre la religion catholique. Elle fut confiée aux Dames noires ou Dames régentes de Castres où elle resta sept mois. En octobre 1760, elle fut rendue à ses parents en mauvais état physique et psychique, les Dames noires ne voulant ou ne pouvant plus la garder dans cet état. Dès ce moment, la famille vit sous étroite surveillance des autorités religieuses et civiles. Elles voulurent l'obliger à laisser Élisabeth libre d'aller à l'église et à l'école des Dames noires. Les parents estimèrent, au contraire, que l'état de leur fille ne permettait pas de la laisser libre en ville. Au printemps de 1761, un mémoire envoyé au nom d'Élisabeth (qui ne savait pas écrire) parvint à l'intendant de Languedoc, Saint-Priest, afin qu'il acceptât

¹ Je voudrais remercier Annie Thomas et Jacques Poumarède pour leur relecture attentive du texte.

² Voltaire, *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven*, Londres, 1766, p. 1.

³ Selon Jean Maurel, le *brief intendit* était un « guide d'interrogatoire fourni par le plaignant (public ou privé) au magistrat qui fait les informations, pour questionner les témoins et l'inculpé ». *L'art de juger. Les affaires criminelles au XVIIIe siècle en Rouergue et à Toulouse*, Toulouse, Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 2012, p. 209.

⁴ Pour bien comprendre la trame de l'histoire des Sirven, le meilleur ouvrage reste celui d'Élie Galland, *L'affaire Sirven. Etude historique d'après les documents originaux*, Mazamet, chez l'auteur, 1910. Malgré son ancienneté et son parti pris confessionnel, il est le plus complet et le plus fiable des travaux sur l'affaire.

d'ordonner aux parents de Sirven de laisser leur fille libre d'aller et de venir à l'église et à l'école accompagnée par une dame catholique.

En juillet, les Sirven déménagèrent de Castres, d'abord pour séjourner à Calmont, puis, pour résider à Saint-Alby, une petite communauté tout près de Mazamet. La surveillance des autorités ne cessa pas pour autant ; Sirven eut au moins un entretien avec le subdélégué de Castres qui faisait l'intermédiaire entre la famille et l'intendant de Montpellier. La famille eut également la visite d'un vicaire d'une paroisse proche et des deux consuls de Saint-Alby, le tout pour déterminer si Élisabeth se portait bien et était susceptible de reprendre son instruction religieuse. Mais, elle disparut de sa maison dans la nuit du 15 au 16 décembre 1761 ; son corps fut retrouvé une vingtaine de jours plus tard dans un puits très près de sa demeure, le 4 janvier 1762.

Quelle fut la cause de sa mort ? Voilà une première question posée aux juges de Mazamet chargés de l'enquête. Ils chargèrent un médecin et un chirurgien d'examiner le corps et de donner leurs conclusions sur les causes de son décès. Leur autopsie, trop incomplète, leur fit conclure qu'Élisabeth Sirven n'était pas morte noyée mais plus vraisemblablement « étouffée » avant d'être jetée morte dans le puits. Ils exclurent donc l'hypothèse du suicide, lui préférant celle d'un assassinat. Ce fut dans ce contexte que le procureur fiscal, Trinquié, lança son information judiciaire pour connaître le ou les auteurs de ce décès. Il fit convoquer les premiers témoins pour la matinée du 6 janvier. Il prépara à l'intention du juge Landes un *brief intendit*, un questionnaire à soumettre aux témoins. Autrement dit, Landes devait lire à chaque témoin le procès-verbal de la découverte du corps et le *brief intendit* avant toute réponse.

Le premier *brief intendit* comporta dix questions. Certaines furent très générales comme la première, la deuxième et la dixième :

- 1) « S'ils connaissent Élisabeth Sirven, fille de sieur Pierre-Paul Sirven, feudiste de Castres, demeurant depuis quelques temps dans le lieu de Saint-Alby ;
- 2) S'ils savent par ouï-dire ou autre, quelle était la vie, les mœurs et la conduite de ladite E.S. ; ...

10) Enfin, s'ils savent... quelques circonstances, quelle qu'elle soit, de la vie, mœurs, capacités, conduite et mort de ladite E.S.⁵ »

D'autres eurent trait à sa disparition et découverte et, en bonne logique, chaque témoin de Saint-Alby devait pouvoir y répondre car tout se passa au cœur du village entre le 15 décembre et le 4 janvier (questions 5 et 6). Deux questions (les 3 et 4) cherchèrent des informations dans deux domaines très précis : son état mental et sa volonté de se convertir au catholicisme :

- 3) « S'ils savent par oui-dire ou autre qu'elle eût son bon sens, capacité et raisonnement, ou bien si elle était sujette à des vapeurs de folie, de démence ou d'imbécillité et quelles sont les actions qu'ils lui ont vu faire ou entendu dire qu'elle ait faites ;
- 4) S'ils savent ... que cette fille était dans l'intention de changer de religion, c'est-à-dire de protestant qu'elle était, se faire catholique, si elle avait communiqué son dessein à plusieurs personnes, et si, à raison de ce changement prétendue, elle n'était menacée, battue et excédée par ses parents ou autres personnes...⁶».

Ces deux questions portent en fait sur trois éléments cruciaux dans l'esprit des juges. En premier lieu, la question de la santé mentale de la jeune Sirven : sa famille soutenait qu'elle n'était toujours pas rétablie alors que d'autres personnes, y compris le vicaire Bel, avaient rapporté qu'elle était revenue à un état « normal ». La seconde interrogation vise à établir la volonté d'Élisabeth de changer de religion ; cette intention était largement connue et reconnue y compris par ses parents, par conséquent, la question semble posée pour pouvoir servir de motif à la suppression de leur fille. Enfin, cette même question en recèle une autre portant sur des menaces ou excès dont aurait fait l'objet Élisabeth pour ce changement de religion. Dans la justice criminelle d'Ancien Régime, l'existence de menaces dans une affaire de mort violente faisait peser des soupçons sur leur auteur⁷. Si des témoignages établissaient que les Sirven ou d'autres avaient menacé Élisabeth, ils devenaient immédiatement des assassins en puissance. Cette quatrième question est la seule des dix qui invoque la religion mais elle est cruciale pour établir à la fois un motif crédible (du point de vue des catholiques en lien avec l'affaire Calas à Toulouse) et un indice quant aux auteurs du crime.

⁵ Ce passage repose sur le texte du *brief intendit* retranscrit dans Elie Galland, *L'affaire Sirven, op. cit.*, p. 114-115. L'original se trouve dans la liasse B 1084 des Archives départementales du Tarn (désormais ADT).

⁶ *Ibid.*

⁷ R.M. Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime France, 1735-1789*, vol. 1, *The System of Criminal Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 465-466.

Les questions sept, huit et neuf portent sur la nature de la mort d'Élisabeth Sirven. S'est-elle donné la mort « en se jetant dans le puits » (question 7) ? Ou, au contraire a-t-elle « été étranglée dans certain lieu ou maison » (question 8) ? Cette même question demande qui furent les auteurs « de cet exécrationnel assassinat ». Il est difficile de comprendre la formulation de ces deux questions qui se suivent. Le juge demande aux témoins de dire si elle s'est suicidée puis il qualifie sa mort d' « exécrationnel assassinat ». Dans l'esprit des témoins, quel message a été entendu : la question ou l'affirmation ? La neuvième question paraît y répondre en demandant aux témoins « s'ils savent ... que la mort de ladite E.S. avait été préméditée, concertée, résolue et exécutée ». Cette question présume clairement que la fille Sirven a été assassinée.

Ce premier ensemble de questions posé aux témoins jette ses filets largement afin de cerner la personnalité d'Élisabeth Sirven et d'explorer les causes possibles de sa mort. La religion n'apparaît que dans une seule question mais elle figure comme l'explication la plus vraisemblable d'un possible assassinat. Le suicide, en lien avec un état mental dégradé, n'est pas pour autant exclu. Néanmoins dans la formulation des questions, « cet exécrationnel assassinat » paraît beaucoup plus affirmatif que lorsque le juge demande aux témoins « s'ils savent... que ladite E.S. se soit elle-même donné la mort ». Le premier monitoire suivit ce *brief intendit* neuf jours plus tard, le 15 janvier pour la formulation des questions par le procureur fiscal Trinquier⁸. Entre temps, les juges avaient déjà entendu plusieurs dizaines de témoins, notamment de Saint-Alby. Entre temps aussi, la question religieuse semble avoir acquis un poids encore plus important.

Ce premier monitoire comporte dix chefs dont les deux premiers concernent les intentions religieuses d'Élisabeth Sirven et leurs conséquences :

- 1) Contre tous ceux qui savent par oui-dire ou autrement que Demoiselle Élisabeth Sirven vouloit renoncer ou avoit déjà renoncé à la Religion prétendue réformée dans laquelle elle avoit reçu l'éducation ; qu'elle assistoit ou avoit grand désir d'assister aux Offices Divins célébrés par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'elle devoit faire abjuration publique après avoir reçu des Pasteurs Catholiques les instructions convenables en pareil cas...
- 2) Contre tous ceux qui savent ... qu'à cause de ce changement de croyance, Demoiselle Élisabeth Sirven étoit menacée, maltraitée, haïe, grondée et regardée de mauvais œil dans sa maison & ailleurs ; que les personnes qui la menaçoient ont dit que si elle faisoit abjuration, elle n'auroit autre bourreau qu'eux ; que ces mêmes

⁸ Sur les monitoires, voir Éric Wenzel, *Le monitoire à fin de révélations : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, Presses du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 1999.

personnes la gardoient à vue pour qu'elle ne communiquât avec les Catholiques ; que dans cette vue, les mêmes personnes l'avoient forcée à quitter la ville de Castres où elle faisoit demeure & contrainte d'aller rester dans de petits Villages où les habitans sont la plus part Protestans »⁹.

Comme nous le verrons plus loin, la jeune femme avait maintes fois et devant de nombreux témoins exprimé son désir de changer de religion même si elle a pu varier dans le temps. De même, ses parents étaient parfaitement au courant au moins depuis le mois de mars 1760 quand elle s'enfuit pour aller chez l'évêque de Castres. Le deuxième chef de monitoire esquisse à gros traits les conséquences néfastes qu'Élisabeth aurait subies dans sa maison (clairement de la part de ses parents) et ailleurs. Ces deux chefs reprennent quasiment mot à mot le premier monitoire de Toulouse fulminé en octobre 1761 suite à la mort de Marc-Antoine Calas¹⁰. Cette similitude peut s'expliquer de deux façons. Dans une interprétation charitable pour le procureur fiscal de Mazamet, Trinquié, on peut postuler qu'il avait peu l'habitude de rédiger ce type de document, en conséquence, il a emprunté un modèle qui, de plus, correspondait à ses besoins. Sa rédaction peut aussi être interprétée comme inspirée par la conviction que Calas égale Sirven : un enfant protestant manifeste la volonté de changer de religion, il est menacé puis assassiné pour l'en empêcher.

La suite du monitoire sollicite des révélations sur tout l'environnement de la mort violente : qui l'aurait décidé ou « résolue » ; qui aurait mis cette résolution en œuvre dans la nuit du 15 au 16 décembre ; qui a pu entendre des cris d'Élisabeth le soir de sa disparition (et mort) : « au secours, à l'assassin, à mort, ah mon dieu ! Ah mon dieu !¹¹ ». Aucun des dix chefs ne mentionne la possibilité de suicide même si deux veulent savoir si la jeune femme a pu être « triste et mélancolique » suite aux mauvais traitements reçus chez elle ou si elle était « sujette à des vapeurs de folie, de démence ou d'imbécillité ».

Ce premier monitoire présente un récit de la mort d'Élisabeth Sirven calqué sur celui présumé de Marc-Antoine Calas à Toulouse. Des parents protestants (et d'autres personnes peut-être) décident de tuer un enfant qui cherche à devenir catholique. La motivation religieuse de sa mort ne fait pas de doute dans l'ensemble du monitoire. L'analyse du deuxième monitoire, dont la formulation des questions se situe aux alentours du 29 janvier

⁹ ADT, B 1084 (s'y trouvent les trois monitoires fulminés entre janvier et mars 1762).

¹⁰ Voir le texte de ce monitoire dans Athanase Coquerel, *Jean Calas et sa famille. Etude historique d'après les documents originaux*, seconde édition, Paris, Librairie de Joël Cherbuliez, 1869, p. 94.

¹¹ ADT, B 1084, premier monitoire, affiche imprimée (destiné à être lu à Mazamet et dans des paroisses proches). Les supposés cris d'Élisabeth ressemblent beaucoup à ceux attribués à Marc-Antoine à Toulouse : « à l'assassin... Ah ! mon dieu, que vous ai-je fait ? Faites-moi grâce... Ah ! mon Dieu, mon dieu ! ». Voir A. Coquerel, *Jean Calas et sa famille, op. cit.*, p. 94.

1762, soit deux semaines après le premier, montre que la part de la religion prend désormais une place prépondérante. Sur les douze chefs de monitoire, neuf contiennent des références à la religion de façon plus ou moins explicite. Plusieurs reviennent sur la volonté d'Élisabeth Sirven de changer de religion alors que d'autres insistent sur l'opposition à ce changement y compris par des « mauvais traitements » aboutissant à un complot pour l'assassiner et la jeter morte dans le puits¹². Les chefs sept et huit admettent son dérangement mental à la sortie du couvent (octobre 1760) mais mettent en avant l'amélioration de son état : « si elle est revenue dans toute sa raison et tout son bon sens » (7) ; et « que cette fille entièrement guérie de ses vapeurs a voulu rentrer dans la maison dont elle sortit à cause de la maladie ¹³ » (8). L'économie générale de ce monitoire cherche à établir le récit d'une jeune femme qui manifeste sa volonté d'abjurer le protestantisme de ses parents pour embrasser la foi catholique. Ce souhait a été exprimé à plusieurs personnes et dans plusieurs lieux mais a été contrarié par ses parents qui ne lui ont pas donné la liberté de se faire instruire ou d'aller aux services catholiques, voire qui lui ont infligé de mauvais traitements. Élisabeth s'est « retirée dans une Maison de personnes pieuses et dévotes » et n'est sortie que pour cause de maladie. Sa santé retrouvée, elle voulait continuer sa démarche spirituelle mais sans l'accord de ses parents qui ont même quitté Castres pour mieux contrôler leur fille. Le chef n° 10 explicite cette théorie :

« Contre tous ceux qui savent ... que les Parens de ladite fille, pour éviter de se voir forcés de donner leur fille la liberté d'aller aux Offices Catholiques, ne quittèrent la Ville de Castres & n'emmenèrent leur fille avec eux dans un lieu où il n'y a ni Prêtres ni Magistrats résidens & où ils espéraient d'être plus les maîtres de leur fille¹⁴ ».

Les deux derniers articles avancent clairement la piste de l'assassinat, résultat d'un complot. Si le monitoire semble en chercher les auteurs, les passages qui ont précédé désignent clairement les parents, d'autant plus que ceux-ci ont été décrétés de prise de corps depuis le 19 janvier. Si un monitoire ne doit jamais désigner nommément une personne, il aurait fallu être un ermite à Castres et Mazamet en janvier 1761 pour ignorer que les Sirven étaient les principaux accusés et qu'ils étaient en fuite.

¹² ADT B 1084 deuxième monitoire, affiche imprimée (destiné à être lu dans des paroisses de Castres et des alentours).

¹³ *Ibid.* La maison dont il est question ici est le couvent des Dames noires de Castres.

¹⁴ *Ibid.*

Le *brief intendit* du 6 janvier et les deux monitoires des 15 et 29 janvier montrent explicitement le poids de l'hypothèse religieuse pour expliquer la mort d'Élisabeth Sirven. Examinons maintenant deux interrogatoires, dont le déroulement s'espace dans le temps entre janvier 1762 et octobre 1769. Le premier met en cause l'avocat Pierre Jalabert, accusé de subornation de témoin et de corruption ; le second concerne le principal accusé Pierre-Paul Sirven lors de son retour en France après un long exil suisse.

Pierre Jalabert, âgé de 35 ans, avocat de Castres, avait été engagé dès le 6 janvier pour s'occuper des intérêts de Pierre-Paul Sirven. Les deux avaient déjà travaillé ensemble sur d'autres affaires. Le procureur Trinquié a décrété d'ajournement personnel Jalabert parce que les experts médicaux l'accusaient d'avoir, tour à tour, essayé de les acheter et les menacer afin qu'ils modifient leurs conclusions dans un sens favorable à la famille Sirven (suicide plutôt que mort violente). Le juge Landes interrogea Jalabert le 29 janvier. Sur les quatorze questions qu'il lui posa, cinq firent référence à des aspects religieux. On y trouve le thème de la volonté de se convertir de la fille Sirven ainsi que les mauvais traitements qu'elle aurait subis. Le juge voulait savoir si Sirven lui avait avoué le meurtre de sa fille « pour éviter qu'elle ne fit abjuration publique de la religion protestante ». Les experts médicaux avaient témoigné que Jalabert les avait menacés en leur disant qu'ils « mettraient tous les Protestants de la contrée à dos et qu'ils ne manqueraient pas de leur jouer quelque mauvais tour ». Quand le juge l'interrogea, l'avocat nia avoir proféré de telles menaces. Un autre témoin avait rapporté des propos de Jalabert concernant des assemblées protestantes. Landes lui demanda « s'il sçait que dans certaines assemblées ou synodes tenus par les protestants, ceux-cy ont décidé que les pères et mères peuvent en sûreté de conscience faire mourir ceux de leurs enfants qui renoncent à leur Religion pour embrasser la Religion Catholique, apostolique et Romaine ». L'avocat démentit à la fois avoir tenu de tels propos et avoir connaissance d'une telle décision des protestants. Une dernière question peut nous paraître assez surprenante. Le juge lui demanda « Pourquoi luy qui fait profession de la Religion Catholique serait-il chargé de solliciter pour une affaire qui luy est directement opposé »¹⁵? La question est révélatrice d'une vision du monde où le partage confessionnel aurait une place importante dans les choix des individus même dans le cadre des professions libérales. On le voit, l'interrogatoire de Jalabert, comme les autres formes de questions, insiste lourdement sur les éléments religieux de l'affaire tel que les juges l'instruisent.

¹⁵ *Ibid.* Interrogation de Pierre Jalabert, le 29 janvier 1762.

Sept ans plus tard, beaucoup d'eau avait coulé sous les ponts quand Pierre-Paul Sirven revint à Mazamet purger la contumace. Le juge Landes se désista laissant un autre juge compléter la procédure entamée en janvier 1762. Le procureur fiscal Trinquié, lui, était toujours en place et on peut penser qu'il participa avec le juge Astruc à la formulation des questions soumises à Sirven. Nombre de points soulevés par le juge mettent la religion au cœur de l'affaire, ce qui montre comment la procédure avait été instruite depuis janvier 1762. Quelles sont les questions principales mises en avant par Astruc ?

- Le désir d'Élisabeth Sirven de changer de religion ;
- Les « mauvais traitements » que lui aurait fait subir ses parents ;
- Son état de santé mentale dégradée, résultat, selon le juge, des mauvais traitements ;
- La motivation pour changer de résidence, quittant Castres pour aller dans des villages sans « prêtres ni magistrats résidents » et dont les habitants étaient surtout des protestants¹⁶ ;
- La quasi séquestration d'Élisabeth visant à la priver « de fréquenter les filles catholiques du lieu » ;
- La décision par Sirven de tuer sa fille ou de la faire tuer pour l'empêcher de changer de religion¹⁷.

Cette dernière interrogation mérite d'être citée en entier parce qu'elle révèle ce que pensaient les juges depuis la mort de la fille Sirven.

« Interrogé si, désespérant de rien gagner sur sa dite fille qui voulait être catholique, poussé par l'esprit de fanatisme et aidé par de mauvais conseils, il ne se crut autorisé à sacrifier la vie de sa dite fille et si, aveuglé par de tels principes, il ne résolut lui-même sa mort, ou ne donna son consentement à ce que quelque autre pour lui l'étouffât et la jetât ensuite dans le puits de Saint-Alby... ».

¹⁶ Cette question reprend quasi mot à mot la formulation du chef de monitoire n° 10, un document datant de janvier 1762. Le juge Astruc, subitement désigné comme le principal juge suite au désistement du juge Landes, n'a peut-être pas eu le temps de reprendre toute la procédure. Soit il se contenta de reprendre une question du monitoire, soit il dépendit du procureur Trinquié pour ses questions. Se pose ici une autre question : les magistrats de Mazamet avaient-ils pris connaissance des écrits voltairiens et de ceux des avocats parisiens. Sans pouvoir y répondre, il est possible d'avancer une hypothèse. La formulation des questions de 1769 reste très proche de ce qui a été fait en 1762 ; une lecture attentive des textes publiés entre 1765 et 1768 aurait pu (aurait dû) modifier au moins un peu la ligne des interrogations.

¹⁷ ADT B 1086, Interrogatoire de Pierre-Paul Sirven, le 2 septembre 1769. Voir aussi Élie Galland, *L'affaire Sirven*, *op. cit.*, p. 383-385.

Une question posée par le juge interroge Sirven sur la possibilité du suicide de sa fille mais elle est noyée dans la masse de demandes qui esquissent la théorie d'un meurtre familial pour des raisons religieuses. Quand Sirven rencontre enfin ses juges en 1769, ils semblent toujours penser qu'il est un parricide et un fanatique, capable de tuer sa fille pour des motifs religieux.

(Un peu de) Deux mois plus tard, Sirven fut interrogé sur la sellette, juste avant que la sentence ne fût prononcée. L'accusation maintint-elle le même angle d'attaque ? Globalement oui. En présence des trois juges, Sirven dut faire face à une série de questions qui furent très proches de celles déjà formulées dans le *brief intendit*, les monitoires et les interrogatoires de 1762 et de septembre 1769. Il y eut néanmoins une nouveauté dans ce dernier interrogatoire : le juge contesta certaines réponses de Sirven comme étant contradictoires, disait-il, avec les témoignages entendus au cours de la procédure. On a l'impression que le juge Astruc avait eu le temps de lire l'ensemble des pièces du procès, ce qui n'avait pas été le cas lors du premier interrogatoire le 2 septembre. Il emprunte à des dépositions des scènes et des échanges verbaux censés mettre Sirven en difficulté. Par exemple, il évoque une scène où un ami protestant des Sirven aurait demandé à Élisabeth si « elle croyait véritablement Jésus Christ présent au sacrement de l'eucharistie ; sa dite fille ayant répondu affirmativement qu'elle le croyait [...] luy quy répond [Sirven] voulant luy tomber dessus et la maltraiter, ce qu'il auroit effectivement fait sy cet amy ne luy avoit représenté qu'il ne luy convenoit de le faire de crainte de s'attirer de mauvaises affaires »¹⁸. Le juge le contredit une seconde fois quant à la santé mentale de sa fille lors de leur séjour à Calmon et à Saint-Alby. Pour lui, la procédure montrait une jeune femme sans problème majeur¹⁹. Au bout du procès, la piste religieuse orientait les juges vers un parricide, les ouvertures vers une autre explication de la mort de la fille Sirven n'eurent jamais une place équivalente. Face à cette orientation quasi exclusive, comment se comportèrent les témoins ?

Les témoins et la piste religieuse

Témoignages de Saint-Alby

Une première série d'auditions eut lieu à Saint-Alby à partir de la matinée du 6 janvier. Juste avant de déposer, le juge (ou le greffier) lisait aux témoins le procès-verbal établi le 4 janvier

¹⁸ *Ibid.*, Interrogatoire sur la sellette de Pierre-Paul Sirven le 16 novembre 1762. Cette question prend sa source dans les dépositions d'au moins trois témoins de Castres, Lidie Albarède, Marianne Mijouille et Jeanne Dumas, Cahier de répétitions par forme d'information des témoins révélants, ADT, B 1085.

¹⁹ Le juge s'appuya ici sur le témoignage de Jean Fabié, régent des écoles de Saint-Alby, un des témoins les moins favorables aux Sirven.

et le *brief entendit* composé par le procureur fiscal entre le 4 janvier et le matin du 6 janvier. Comme nous l'avons vu plus haut, une seule question abordait la question religieuse en demandant si Élisabeth Sirven avait exprimé sa volonté de se convertir et si, à cause de ce changement, ses parents ne la menaçaient pas. J'ai analysé les vingt premiers témoins de Saint-Alby pour voir comment ils répondent à ces dix questions, notamment celle sur la dimension religieuse. Sur les dix, seules cinq obtiennent des réponses nombreuses. L'une porte sur la connaissance que les témoins pouvaient avoir d'Élisabeth. Une autre aborde son état mental. Sa disparition dans la nuit du 15 décembre fait l'objet d'une question de même que les circonstances de la découverte de son cadavre dans le puits. Enfin, une interrogation, la quatrième, ouvre la piste de la conversion au catholicisme de la jeune femme tout en sollicitant les témoins pour livrer des informations sur d'éventuelles menaces et mauvais traitement qui en auraient résulté de la part de ses parents. Les autres questions ne semblent pas inspirer les témoins, notamment les trois dernières sur les circonstances de sa mort. Personne n'évoqua devant les juges ni le suicide, ni l'assassinat²⁰. Examinons leurs réponses dans le détail.

Élisabeth Sirven et sa famille habitait à Saint-Alby depuis plusieurs mois avant la tragédie ; de plus, leur logement était au centre du village, dans le château. Les témoignages montrent une famille et une fille bien visible et en contact avec les autres villageois²¹. Sur les vingt premiers témoins, quatorze la connaissaient directement, lui ayant parlé ou ayant veillé avec elle. Quatre autres témoins disent la connaître de vue. Les femmes du village, jeunes et moins jeunes, semblent la fréquenter plus que les hommes. Sur les huit femmes témoins, sept la connaissaient directement, une seule la connaissait de vue seulement. Sur les douze hommes, sept déposent la connaître personnellement, trois la connaître de vue seulement et deux ne donnent aucune indication sur leur degré de connaissance.

À la question sur son état de santé mentale, quasiment tout le monde avait quelque chose à dire (19/20). La plupart des témoins affirment qu'Élisabeth leur semblait « normal » : qu'elle avait son bon sens, son raisonnement, qu'ils ne l'avaient jamais vu faire des folies... Cinq donnent une autre vision de la fille Sirven : qu'elle leur paraissait « imbécile », « simple d'esprit », « innocente ». Les deux consuls, Pierre Galibet et Jacques Averoux, la caractérisent l'un comme « un peu simple d'esprit » mais sans montrer des signes de folie,

²⁰ Élie Galland fait remarquer que « les témoins sont muets sur les 4 dernières questions du *brief entendit* ». *L'affaire Sirven, op. cit.*, p. 115.

²¹ Tous les témoignages qui suivent viennent du cahier des informations de Saint-Alby à partir du 6 janvier 1762 : ADT B 1084.

l'autre comme « imbécile », ce qui indique plus un état congénital qu'une maladie mentale. Le couple qui louait un autre logement au château, Antoine Huc et Élisabeth Bénazech, trouve qu'Élisabeth Sirven était « innocente » (A. Huc) ou qu'elle n'avait pas tout son raisonnement (E. Bénazech). Une femme, Marie Causse, la trouve fort timide sans donner d'autres appréciations sur son état mental. Au final, ces vingt témoins de Saint-Alby dressèrent un portrait d'Élisabeth Sirven comme quelqu'un d'un peu étrange mais manifestement capable d'interagir avec son environnement sans crise.

Il n'est pas surprenant de voir que la plupart des témoins apprirent très rapidement la disparition d'Élisabeth. Six déposent qu'ils avaient entendu dire que la fille Sirven avait disparu tandis que dix font des récits qui les présentent comme des acteurs ou des actrices des événements. Selon le cas, on vint frapper à leur porte dans la nuit, soit pour dire qu'Élisabeth avait disparu soit pour voir s'ils ne l'avaient pas vu. Certains ont participé aux recherches dans les bois des alentours. Concernant la découverte de son cadavre et sa sortie du puits le 4 janvier, 19 sur 20 en parlent, la grande majorité pour dire qu'ils avaient été présents lorsqu'on avait extrait son corps du puits. Cette présence massive près du puits s'explique par le fait que le corps avait été repéré la nuit avant, permettant ainsi à la nouvelle de se répandre à travers le village, d'où le rassemblement important dans la matinée du 4 janvier. Il est frappant de constater qu'aucun des 20 témoins ne propose une explication à la mort d'Élisabeth malgré les pistes fournies par le *brief intendit*. L'historien qui lit ces dépositions plus de 250 ans après s'imagine bien que les personnes rassemblées autour du puits devaient avoir échangé sur les causes de sa mort. Manifestement, aucun cri ne se leva pour accuser ses parents comme cela se fit, semble-t-il, devant la maison des Calas à Toulouse. Plus encore, leur silence devant les juges pourrait laisser penser à un accord tacite de ne pas évoquer cette question. A Saint-Alby, la présence d'une communauté protestante, à peu près équivalente en nombre que celle des catholiques, sans doute très sensible aux échos de Toulouse, peut, peut-être, expliquer ce silence ou cette absence d'informations²².

Venons-en maintenant à la question sur les penchants religieux d'Élisabeth et sur des possibles menaces ou mauvais traitements qu'elle aurait subis. La première partie de cette question reçut beaucoup plus de réponses que la seconde : seize témoins parlent aux juges de la volonté d'Élisabeth de devenir catholique alors que seuls six apportent des informations sur

²² Voir Pierre-Edouard Bonneville, *Relations entre protestants et catholiques dans le bassin mazamétain (1740-1790)*, Mémoire de master 2, Histoire, Université de Toulouse-Jean Jaurès, 2011. Selon lui, il y avait 46 protestants à Saint Alby à la fin de l'Ancien Régime pour 53 catholiques, une population donc équilibrée entre les deux religions (p. 88).

des menaces familiales. Malgré le fait que la plupart des témoins connaissaient personnellement la jeune femme et lui avait parlé, trois seulement déclarent l'avoir entendu parler de vive voix de sa volonté de se convertir. Les deux consuls Avéroux et Galibet avaient été témoins d'une scène entre Élisabeth, sa mère et le vicaire Bel pendant laquelle la jeune femme déclarait vouloir assister aux messes dans la paroisse voisine. Une jeune femme de son âge, Jeanne Escudié, raconte qu'Élisabeth lui avait demandé de parler au vicaire Bel de son désir de se faire catholique. Pour tous les autres témoins, il s'agissait d'une connaissance indirecte : ils ont entendu dire qu'Élisabeth voulait se faire catholique apostolique et romaine. Cette volonté n'a jamais été contestée par les Sirven et leurs défenseurs. Pour la justice de Mazamet, il y avait le fait – Élisabeth Sirven voulait devenir catholique – et les conséquences – ses parents la maltraièrent et, finalement, l'ont assassiné. C'est pourquoi la seconde partie de cette question avait son importance. Six personnes évoquent le sujet de mauvais traitements mais tous le font comme ayant entendu dire. Aucun de ces vingt déposants n'avait été lui-même témoin de tels actes. Les habitants de Saint-Alby, protestants comme catholiques, ne font aucune difficulté pour évoquer les projets de conversion de la jeune Sirven ; ils sont beaucoup plus réservés sur la question de possibles mauvais traitements et, surtout, ne proposent pas aux juges d'explications sur les causes de sa mort.

Révélations à Castres

Le monitoire de Castres, nous l'avons vu, mit des questions religieuses en première ligne, dix des douze chefs étaient orientées dans cette direction. Suite à la lecture du monitoire dans plusieurs paroisses, au moins 85 personnes se présentèrent devant des clercs pour se livrer à des « révélations » concernant l'affaire. Les prêtres les transmirent à la justice qui convoqua alors leurs auteurs pour les entendre selon la procédure. La « révélation » devient alors témoignage admissible en justice. Un examen des 21 premiers témoignages dans ce cadre révèle un contenu religieux important. La grande majorité de ces témoins sont des femmes (19/21) et elles connaissaient personnellement Élisabeth Sirven. Elles étaient au courant de son séjour chez les dames régentes de la ville. Quatorze attestent avoir entendu Élisabeth exprimer sa volonté d'être catholique. Dix-sept rapportent que la fille Sirven rencontrait l'opposition de ses parents dans ses projets religieux ou qu'elle-même avait été menacée ou maltraitée par eux. Mais ces allégations reposent sur les dires d'Élisabeth ou des anecdotes rapportées et pas sur des scènes vues ou entendues directement. Plusieurs femmes rapportent l'anecdote sur la dispute entre Sirven père et sa fille autour de la croyance en la présence réelle déjà évoquée plus haut. Les termes employés par les trois témoins sont

presque identiques et ils affirment rapporter les propos tenus par Élisabeth elle-même²³. Parmi ces 21 témoins, la question de l'état mental d'Élisabeth n'est pas toujours évoquée. Si la plupart déclarent lui trouver « son bon sens », plusieurs évoquent ses problèmes de santé à la sortie du couvent et dans les semaines qui suivirent. Dans l'ensemble de ces témoignages, la dimension religieuse occupe bien la place la plus importante.

L'affaire Sirven et la religion dans les écrits des défenseurs de la famille

Entre 1765 et 1771, plusieurs écrits prirent la défense des Sirven, destinés soit à un public large (voire international), soit aux magistrats parisiens ou toulousains. Voltaire prit la plume le premier avec son *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven* (1766). Dans cet *Avis*, l'illustre philosophe fit référence à un mémoire d'un grand avocat parisien, Jean-Jacques Élie de Beaumont, célèbre pour avoir défendu les Calas quelques années auparavant. Le mémoire d'Élie de Beaumont défendait les Sirven devant le Conseil privé du roi dans l'espoir de voir leur procès évoqué devant le même tribunal versaillais qui avait innocenté les Calas en 1765. Un dernier mémoire est dû à l'avocat toulousain Pierre Firmin de Lacroix ; il s'adresse aux parlementaires de Toulouse qui allait juger, en appel, Sirven après la sentence des juges de Mazamet en novembre 1769. Ces trois textes abordent, chacun à sa manière, la dimension religieuse de l'affaire Sirven.

Voltaire, l'Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven

Ce court texte de Voltaire (sans indication d'auteur dans ses premières versions) se veut en même temps une attaque contre le fanatisme religieux et un nouveau plaidoyer pour la tolérance à la suite de son célèbre *Traité* de 1763. Les deux affaires des Calas et des Sirven relèvent, selon lui, d'un même « préjugé », notamment l'idée qui s'est répandue en 1761 et 1762 que les protestants pouvaient, selon leurs croyances religieuses, supprimer leurs enfants s'ils voulaient se convertir au catholicisme. Le philosophe de Ferney estima nécessaire alors de s'attaquer à la racine du mal : « ayant considéré combien ces deux aventures sont

²³ Se pose ici une question à laquelle il est difficile de répondre : ces trois témoins ont chacune rapporté ce récit dans les mêmes termes et dans le même ordre alors que l'incident s'est passé plusieurs semaines, voire plusieurs mois auparavant. Un fonctionnement normal de la mémoire aurait produit trois récits similaires mais pas trois récits quasi identiques. Comment l'expliquer ? Deux hypothèses au moins. D'abord, le récit a circulé à Castres et a fini par prendre une forme standardisée que les témoins ont reproduit sans s'en rendre compte. Seconde possibilité, le curé/greffier, en entendant les témoins, a consciemment ou non reproduit les termes et l'ordre du récit. Reste à savoir s'il le connaissait déjà, ce qui est loin d'être impossible.

étroitement unis à l'intérêt du genre humain, nous avons cru qu'il est du même intérêt d'attaquer dans sa source le fanatisme qui les a produites »²⁴.

Ce fanatisme existe de tout temps mais le christianisme institutionnel lui donna une force nouvelle. Il rappelle la longue durée de la sorcellerie et de la magie et la manière dont elles ont été à la fois fantasmées et poursuivies impitoyablement au prix de milliers de morts. Dans un passage qui annonce les travaux de Robert Mandrou²⁵, Voltaire fait le lien entre le déclin de la sorcellerie et la montée de la philosophie : « Enfin lorsque la Philosophie a commencé à éclairer un peu les hommes, on a cessé de poursuivre les sorciers. Et ils ont disparu de la terre »²⁶. Il enchaîne directement sur les parricides (crimes supposés des Calas et des Sirven) : « J'ose dire qu'il en est ainsi des parricides. Que les juges du Languedoc cessent de croire légèrement que tout père de famille protestant commence par assassiner ses enfants dès qu'il soupçonne qu'ils ont quelque penchant pour la créance romaine ; et alors il n'y aura plus de procès de parricides »²⁷.

Selon Voltaire, seule la Tolérance peut « rendre la Société supportable »²⁸. Dans un long passage, il montre comment on cultive l'intolérance en décrivant de façon détaillée, mais pas toujours exacte, la célèbre Fête de la Délivrance à Toulouse. Celle-ci date de mai 1562 quand les catholiques toulousains ont vaincu et massacré les protestants, permettant ainsi à la ville de rester un bastion du catholicisme orthodoxe. Et, depuis plus de 200 ans, la ville met en scène cette victoire catholique qui s'inscrit dans le sang des protestants. Une telle célébration ne pouvait, aux yeux de Voltaire, que perpétuer l'intolérance envers les minorités religieuses et aboutir à des tragédies comme celles des Calas et des Sirven²⁹. Dans cet *Avis*, Voltaire se montre à la fois historien – de « cette chaîne de superstitions qui s'étend de siècle en siècle jusqu'à nos jours » -- et chantre d'une nouvelle ère de philosophie et de charité – « amour du genre humain, vertu inconnue aux trompeurs, aux pédants qui argumentent, aux fanatiques qui persécutent »³⁰.

²⁴ Voltaire, *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven*, [Genève, Cramer, 1766], p. 5.

²⁵ Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle, une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968.

²⁶ *Ibid.*, p. 10.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, p. 12.

²⁹ Pour une récente mise au point des événements toulousains de 1562, voir Pierre-Jean Souriac, « Guerres religieuses, histoire et expiation : autour de l'émeute toulousaine de mai 1562 », *Chrétiens et Sociétés, XVI^e-XXI^e siècles*, vol. 20, 2013, p. 31-62 ; sur la Fête de la Délivrance, voir le travail innovateur de Maïté Recasens, *Les contradictions de la mémoire. Commémoration et oubli des guerres de Religion à Toulouse (1562-1862)*, Mémoire de master 2 recherche, Histoire, Université de Toulouse-Jean Jaurès, 2016.

³⁰ Voltaire, *Avis au public*, *op. cit.*, p. 33-34.

Pour Voltaire, la dimension religieuse des affaires Calas et Sirven ne peut être mise en doute. Seul le fanatisme religieux peut les expliquer voire les imaginer. Voltaire s'adresse à un public large, français et européen, et ses arguments sont moins juridiques que moraux. Quand l'avocat Élie de Beaumont prend la plume en 1767, son public est à la fois composé de juristes mais aussi de lecteurs et de lectrices cultivées. Comment a-t-il construit son argumentation ?

Élie de Beaumont, Mémoire à consulter et consultation pour Pierre-Paul Sirven ... accusé d'avoir fait mourir sa seconde fille pour l'empêcher de se faire catholique(1767)

Dès le titre du mémoire judiciaire en faveur des Sirven, l'avocat parisien donne le ton : il y inclut aussi bien la principale accusation contre son client – le meurtre de sa fille – que sa motivation supposée par la justice – « pour l'empêcher de se faire catholique ». La question religieuse est au cœur de l'affaire tel qu'il la raconte. Comme d'autres avocats avant et après lui, Élie de Beaumont adopte la voix narrative de Sirven, le récit est écrit à la première personne comme si Sirven lui-même le racontait. Ce procédé narratif est censé augmenter l'effet de vérité, l'usage du « je » incitant le lecteur à une plus grande identification avec le narrateur³¹. Dans la première partie du mémoire, appelé « Fait », le narrateur propose sa version de l'histoire d'Élisabeth Sirven et de ses parents entre mars 1760 et la mi-1764, autrement dit entre la première manifestation du désir d'Élisabeth de se convertir et la condamnation par contumace du couple Sirven et de leurs deux filles survivantes. Il consacre 37 pages à ce récit dont 25 contiennent des références à la religion ou aux institutions ou personnages religieux. C'est clairement la thématique dominante devant l'affirmation des troubles mentaux d'Élisabeth (mentionnés dans 10 pages sur 37).

Un des leitmotifs d'Élie de Beaumont réside dans la proximité de cette affaire avec celle des Calas : « même acharnement, même fureur, mêmes irrégularités de procédures, même monitoire, même déni de justice »³². Il fonde l'essentiel de sa démonstration sur la comparaison des monitoires de Toulouse et ceux de Mazamet et de Castres, montrant combien ceux de l'affaire Sirven emprunte à ceux de Toulouse³³. La consultation d'une vingtaine d'avocats parisiens, qui suit le mémoire d'Élie, met en avant de la même façon ces

³¹ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, traduit de l'anglais par Christophe Beslon et Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Fayard, 1997.

³² Élie de Beaumont, *Mémoire à consulter et consultation pour Pierre-Paul Sirven, commissaire à terrier dans le diocèse de Castres, présentement à Genève accusé d'avoir fait mourir sa seconde fille pour l'empêcher de se faire Catholique, et pour ses deux filles*, Paris, L. Cellot, 1767, p. 11.

³³ *Ibid.*, p. 22-27.

monitoires³⁴. Ce lien entre Calas et Sirven n'est pas innocent ; la stratégie juridique de Voltaire et de ses avocats à Paris vise à obtenir l'évocation du procès devant la justice royale retenue, notamment le tribunal des Requêtes de l'hôtel. L'argumentation cherche à établir que les juges de Mazamet ainsi que ceux de Toulouse ont déjà fait preuve de prévention, notamment pour cause religieuse, les délégitimant ainsi de leur droit de juges naturels des Sirven, en première instance pour Mazamet, en appel pour Toulouse.

Élie de Beaumont fournit un récit visant à montrer combien les préjugés religieux, voire le fanatisme, motivent les autorités religieuses et civiles de Castres et de Mazamet. Il faut rappeler que ni Voltaire, ni Élie de Beaumont, ni les Sirven ne connaissaient alors le fond de la procédure de Mazamet. Les faits présentés par l'avocat parisien ne sont pas toujours d'une stricte exactitude, mais il n'est pas sûr que les juges parisiens étaient mieux informés. Le narrateur rend les autorités religieuses responsables de ce qu'il qualifie d'enlèvement d'Elisabeth et de sa maladie.³⁵ Dans cette version des événements, la jeune Sirven est présentée comme la victime de mauvais traitements imposés par des religieuses catholiques. Or, tout porte à croire, en lisant les témoignages, qu'elle s'est rendue de son propre chef à l'évêché pour demander à être admise chez les Dames noires. Elle n'a pas été enlevée et enfermée contre son gré comme cela se faisait encore quand les autorités civiles ordonnaient l'enfermement de jeunes protestants dans des établissements catholiques pour y être élevés et éduqués dans la religion catholique³⁶.

Élie de Beaumont s'approche plus près de la vérité dans la suite de son récit. Il revient sur la dénonciation de la famille à l'intendant de Montpellier et sur la surveillance exercée par les autorités religieuses et civiles à son encontre y compris à Saint Alby. L'avocat affirme que Pierre-Paul Sirven était prêt à confier Élisabeth à des prêtres catholiques quand sa fille a disparu en décembre 1762. Il est impossible de savoir si cette intention était vraiment sincère puisque Élisabeth est retrouvée morte quelques semaines plus tard.

Après la surveillance vient le temps du soupçon. La mort d'Élisabeth dans des circonstances troubles fournit l'occasion aux magistrats de faire le lien entre les morts des

³⁴ *Ibid.*, p. 69-71.

³⁵ *Ibid.*, p. 3-10.

³⁶ Sur cette question, voir l'ouvrage ancien mais précieux de U. de Robert-Labarthe, *Histoire du protestantisme dans le Haut-Languedoc, le Bas-Quercy et le comté de Foix de 1685 à 1789 d'après des documents pour la plupart inédits*, tome 2, de 1715 à 1789, p. 323-327 pour une liste de personnes, le plus souvent de jeunes filles, enfermées dans des établissements catholiques entre 1754 et 1761. Pour une analyse plus récente voir Alain Joblin, *Dieu, le juge et l'enfant. L'enlèvement des enfants protestants en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Arras, Artois Presses Université, 2010.

jeunes Calas et Sirven. Ce lien est précisément le « complot » protestant, l'idée que les familles protestantes pouvaient faire périr des jeunes tentés par la religion officielle. Élie de Beaumont emploie le terme de « crime protestant », crime qui s'exprime dans les *brief intendit* et les monitoires de Toulouse et de Mazamet-Castres³⁷. La consultation des avocats reprend ce thème : « Il n'est malheureusement que trop vrai qu'en Languedoc il s'est répandu dans le vulgaire ignorant l'opinion que les Protestants font mourir leurs enfants pour les empêcher de se faire Catholiques. On en a vu la preuve dans le procès des Calas qui eut cette opinion pour principal fondement »³⁸. Aussi bien dans le *Mémoire à consulter* que dans la *Consultation*, les avocats parisiens se font l'écho de Voltaire dans son *Avis sur les parricides*. Pour schématiser un peu, dans ces textes, Sirven égale Calas et l'ensemble du Languedoc est coupable d'une forme de fanatisme dans son regard porté sur les protestants et leur supposé penchant pour le meurtre de leurs jeunes. Un procès équitable n'est donc pas possible, d'où la requête pour l'évocation de la procédure devant un tribunal où le roi lui-même siège (la justice retenue est ici opposée à la justice déléguée)³⁹.

Pierre Firmin de Lacroix, Mémoire pour Pierre-Paul Sirven, féodiste, habitant à Castres, appelant... (1770)

Le mémoire de Lacroix, jeune avocat à Toulouse, déjà mainteneur des Jeux floraux, joue sur un registre différent des écrits précédents. La procédure a beaucoup évolué depuis les textes de Voltaire et d'Élie de Beaumont. Sirven s'est présenté à la justice de Mazamet pour purger la contumace et se faire juger en chair et en os. La procédure judiciaire contre lui fut rouverte, il fut interrogé deux fois et longuement confronté à plusieurs dizaines de témoins. Quand, finalement, en novembre 1769, les trois juges livrèrent leur sentence, Sirven fut mis hors instance. Ce jugement ne fut pas un acquittement mais signifia que la cour n'avait pas accumulé suffisamment de preuves pour le condamner. Cette première victoire de Sirven ne le satisfit pas et il fit appel devant le parlement de Toulouse, celui qui avait condamné, torturé et exécuté Calas sept ans auparavant. Recruté par l'abbé Joseph Audra, un des correspondants toulousains de Voltaire, Pierre Firmin de Lacroix avait comme mission d'obtenir un acquittement pur et simple avec, en prime, des dommages et intérêts aux dépens des juges de

³⁷ *Ibid.*, p. 27.

³⁸ *Ibid.*, p. 67.

³⁹ Voir la synthèse que fait Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, 5^e édition mise à jour, Paris, PUF, 2016, p. 168-174.

Mazamet⁴⁰. Lacroix avait plusieurs avantages comparé à Voltaire et Élie de Beaumont : il avait toutes les pièces de la procédure faites depuis janvier 1762 ; il avait une sentence finale, assez embarrassée, des juges de Mazamet ; il avait l'atout de plaider sur les faits de la procédure et non pas sur les risques encourus par Sirven devant les juges languedociens ; et, enfin, il plaidait devant les juges naturels de Sirven mais sept ans après leur jugement de Calas – les passions religieuses n'étaient plus aussi intenses.

Le mémoire de Lacroix est très long, 160 pages plus toute une série de documents annexes. Tous les aspects de la procédure sont passés en revue. Les questions religieuses occupent moins de place surtout parce que l'avocat examine l'ensemble des faits afin de disculper Sirven. La clé de voûte de son argumentation juridique repose sur l'expertise médicale faite par un médecin et un chirurgien sur le cadavre d'Élisabeth Sirven. Ils avaient conclu à une mort violente tout en excluant le suicide par noyade. Ce furent leurs conclusions qui permirent au procureur fiscal de Mazamet, Trinquié, de poursuivre le ou les auteurs de ce qui est interprété comme un crime. Lacroix, aidé de plusieurs experts médicaux prestigieux, notamment de la Faculté de médecine de Montpellier, s'attaque aux conclusions et démontre que les causes de la mort de la jeune Sirven ne peuvent être connues et que, par conséquent, il n'y avait pas de crime avéré. Il n'y avait pas, en bref, un corps du délit.

Lacroix n'a pourtant pas abandonné la piste religieuse. Le fanatisme a toujours sa place dans son explication de l'acharnement judiciaire contre les Sirven. À la différence de ses prédécesseurs, il évite soigneusement de mentionner Calas. Il circonscrit le fanatisme aux seuls juges de Mazamet et à quelques milieux de Castres mais il n'incrimine pas le reste du Languedoc et surtout pas les magistrats du parlement. Examinons cinq parties du mémoire où Lacroix souligne les méfaits du fanatisme.

Le mémoire commence par une courte introduction où Lacroix, comme les autres avocats de son temps, met en avant l'universalité du drame vécu par Sirven : « Le spectacle le plus touchant pour l'humanité est la présence d'un innocent injustement menacé du glaive de la justice »⁴¹. Le drame est amplifié par la gravité du crime dont il est question et par le

⁴⁰ Voltaire, *Correspondence and related documents*, edited by Theodore Besterman, Oxford, Voltaire Foundation, Lettres D 15287, 15327, 15485 (2 et 20 novembre 1768 et 24 février 1769).

⁴¹ Pierre Firmin de Lacroix, *Mémoire pour le sieur Pierre-Paul Sirven, feudiste, habitant de Castres, appelant, contre les Consuls et Communauté de Mazamet, seigneurs de Mazamet, Hautpoul ou Hautpoulois, prenant le fait et cause de leur procureur juridictionnel, intimés*, Toulouse, Joseph Dalles, 1770, p. 2.

glissement du fanatisme au milieu de la procédure, obscurcissant la justice au lieu de l'éclairer. Lacroix l'exprime ainsi dans le deuxième paragraphe du mémoire :

« Mais si l'impression du fanatisme a éclaté dans les démarches de ses persécuteurs, si le voile sacré de la Religion n'a servi qu'à couvrir un complot lâche et tyrannique, si la majesté de la Justice s'est avilie et dégradée jusqu'à tendre des pièges à la vertu, alors une juste indignation contre les accusateurs se mêle à la pitié que l'accusé inspire »⁴².

Lacroix termine ce prologue en joignant l'universel et le particulier :

« Ce n'est point ici un Procès ordinaire : c'est la cause de la nature, indignement outragée dans le plus doux de ses sentiments ; c'est la cause de la Nation lâchement calomniée par des accusations qui la supposent fécondes en monstres inconnus des autres peuples ; c'est la cause, enfin, de la Religion indécentement comprise par des persécuteurs fanatiques qui n'ont craint de la nommer pour complice de leurs fureurs »⁴³.

Lacroix semble faire sien le contenu de l'article « fanatisme » paru en 1764 dans le *Dictionnaire philosophique portatif* de Voltaire⁴⁴. Les « persécuteurs fanatiques » de Lacroix ne sont-ils pas les juges, déjà l'objet de l'ire de Voltaire dans cet article : « Il y a des fanatiques de sang-froid ; ce sont les juges qui condamnent à mort ceux qui n'ont d'autre crime que de ne pas penser comme eux »⁴⁵. En 1764, Voltaire pense avant tout aux capitouls et aux parlementaires de Toulouse qui ont condamné Jean Calas. En 1769, Lacroix cible les juges de Mazamet en évitant tout au long du texte tout propos susceptible de heurter les magistrats de Toulouse.

Dans une première partie appelée « Fait », Lacroix narre les principaux événements ayant frappé la famille Sirven depuis mars 1760 et jusqu'au retour de Pierre-Paul Sirven pour se mettre entre les mains de la justice en août 1769. La question religieuse apparaît comme prédominante à deux moments : la période de mars 1760 à décembre 1761 et puis de janvier à février 1762. Tout débute avec la fuite d'Élisabeth Sirven de sa maison pour aller chez l'évêque de Castres. Contrairement à Élie de Beaumont, Lacroix reconnaît qu'elle s'y est rendue de sa propre volonté, elle n'a pas été enlevée. Élisabeth avait alors 23 ans mais elle n'était pas encore majeure dans le droit d'Ancien Régime. Si elle avait été catholique, son admission comme pensionnaire des Dames noires n'aurait pas pu se faire sans l'accord des

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁴ Voltaire, *Dictionnaire philosophique portatif*, Londres, 1764, article « Fanatisme », p. 190-192. Voltaire définit le fanatisme ainsi : « Le fanatisme est à la superstition ce que le transport est à la fièvre, ce que la rage est à la colère. Celui qui a des extases, des visions, qui prend des songes pour la réalité et ses imaginations pour des prophéties est un enthousiaste ; celui qui soutient sa folie par le meurtre est un fanatique » (p. 190).

⁴⁵ *Ibid.*, p. 191.

parents. Mais comme elle est d'une famille protestante, les autorités pouvaient l'enlever de sa famille pour la faire éduquer dans un établissement catholique. Normalement, une telle procédure devait faire l'objet d'une décision des autorités civiles (intendant ou roi)⁴⁶. La famille Sirven n'a pas cherché à contester ce placement entre mars et octobre 1760. Quand Élisabeth leur a été rendue, en triste état mental et physique, sa famille l'a reprise et a essayé de la ramener à la santé (et probablement aussi au calvinisme). Élisabeth ne fut plus très libre pour aller et venir à Castres et il est clair qu'il y avait des personnes catholiques qui voulaient toujours entraîner Élisabeth vers l'Église catholique. Reviennent sous la plume de Lacroix des épisodes déjà rencontrés : le mémoire dénonciateur de la famille ; la surveillance des autorités ; les démarches de Sirven auprès d'elles, notamment pour justifier le départ de la famille de Castres ; les visites subies à Saint Alby⁴⁷. Une famille catholique n'aurait jamais eu à subir une telle pression dans une affaire semblable.

Cette séquence montre combien encore que dans les années 1760 les autorités civiles et religieuses pouvaient peser sur une famille protestante dans l'espoir de gagner une abjuration. Alors que la société donnait au *pater familias* d'importants droits sur ses enfants, le père protestant pouvait se voir contraint par les autorités et perdre une partie de ses droits et pouvoirs. À Toulouse, Jean Calas l'avait appris à ses dépens quand son fils Louis s'est converti ; après son abjuration, Jean Calas ne pouvait plus exercer ses droits paternels, il avait en face de lui l'intendant et le subdélégué qui lui indiquaient ce qu'il devait faire et combien d'argent il devait donner à son fils⁴⁸.

La question religieuse resurgit dans un autre développement au moment où la procédure criminelle se déploie en janvier et février 1762. Si Lacroix fait allusion au *brief intendant* préparé par le procureur fiscal Trinquié, il concentre ses tirs sur les monitoires préparés aussi par Trinquié avec la collaboration de l'évêché. Nous avons déjà longuement évoqué le contenu des monitoires ; il suffira ici de voir comment Lacroix les analyse en tant que défenseur de Sirven. L'avocat qualifie le premier monitoire de « proscription sanguinaire et scandaleuse ... qui arriva toute dressée de Toulouse et à laquelle on ne fit pas même le changements qu'exigeoient quelques différences locales »⁴⁹. Il reproduit tout le monitoire en note pour bien montrer aux magistrats toulousains son contenu. Et il se garde bien de rappeler

⁴⁶ Voir Alain Joblin, *Le juge et l'enfant. L'enlèvement des enfants protestants en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, *op. cit.*

⁴⁷ Lacroix, *Mémoire pour Pierre-Paul Sirven*, *op. cit.*, p. 3-14.

⁴⁸ Pour Jean Calas et son fils Louis, voir, par exemple, A. Coquerel, *Jean Calas et sa famille*, *op. cit.*, p. 55-64.

⁴⁹ Lacroix, *Mémoire pour Pierre-Paul Sirven*, *op. cit.*, p. 31-32.

que ce monitoire a servi directement à susciter des témoins dans l'affaire Calas. Le second monitoire est également condamnable. Pour Lacroix il est « plus capable encore d'enflammer les esprits faibles et de persuader au peuple qu'il était question d'une affaire de religion »⁵⁰. Derrière ces appels à témoigner, Lacroix décèle le zèle des fanatiques aussi bien dans le tribunal de Mazamet que dans les évêchés de Lavaur et de Castres qui devaient les approuver, les fulminer et recueillir les « révélations ». La fuite des Sirven aurait, selon l'avocat, laissé la voie à une rédaction totalement à charge : « en comparant les deux monitoires, on voit que le sieur Trinquié, l'official et le juge, n'ayant plus rien à craindre, travaillaient de concert à trouver des calomnieurs et des crimes »⁵¹.

L'habileté rhétorique de Lacroix réside dans son maintien de la condamnation du fanatisme (comme Voltaire et Élie de Beaumont) mais en le localisant loin de Toulouse, à Castres et à Mazamet. Alors que Voltaire accuse sans distinction « les juges du Languedoc », Lacroix désigne nommément le procureur fiscal Trinquié et le juge Landes du tribunal de Mazamet et ce qu'il appelle « la cabale de Castres » comme étant les auteurs d'une procédure judiciaire motivée par le fanatisme, la prévention, le préjugé :

« Tel a été le langage du Fiscal et du Juge de Mazamet. Langage digne de leur prévention et de leur ignorance. Sans doute la nature est muette lorsqu'un faux zèle de Religion parle à des esprits fanatiques... Le fanatisme n'est ici que du côté du Juge et de la cabale de Castres qui le faisait mouvoir »⁵².

Selon Lacroix, la « cabale de Castres » se trouve dans la maison de l'évêque, Monseigneur de Barral et au Couvent des Dames noires. Sur plus d'une page, l'avocat a recours à l'anaphore pour marteler son message sur le fanatisme comme clé de lecture de la procédure :

« Il [le fanatisme] a paru dans l'enlèvement d'Élisabeth... Le fanatisme a paru dans les démarches violentes des Dames noires... Il a paru dans la conduite du Fiscal et du Juge, dans ces monitoires sanguinaires... il a paru dans le changement de la relation de Galet et Husson, dans les interrogatoires de M^e Jalabert où on lui fit un crime de défendre un protestant... »⁵³.

En confinant le fanatisme à Castres et à Mazamet, Lacroix écarte les parlementaires toulousains des soupçons qui pesaient sur eux depuis les charges de Voltaire et des autres

⁵⁰ *Ibid.*, p. 33.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, p. 101-102.

⁵³ *Ibid.*, p. 102-103. Galet et Husson étaient le médecin et le chirurgien qui firent l'expertise médicale contestée et qui dénoncèrent Jalabert, l'avocat de Castres engagé par Sirven après la découverte de sa fille dans le puits. Le tribunal de Mazamet l'accusa de subornation de témoin et de corruption mais il fut mis hors la cours dans le jugement de 1764. Voir les excellentes pages d'Elie Galland, *L'affaire Sirven, op. cit.*, p. 80-113.

défenseurs des Calas. De plus, il leur permet de se sentir supérieurs aux juges « inférieurs » de leur ressort⁵⁴.

L'avocat toulousain achève son long mémoire sur un paragraphe affirmant, comme il se doit, l'innocence de Sirven mais aussi sa confiance dans la justice du parlement de Toulouse, au contraire de ce que Voltaire et Élie de Beaumont avaient plaidé dans leurs propres textes. Le texte mérite d'être cité entièrement :

« Le temps des malheurs et des craintes est enfin passé pour Sirven. Plus il sent approcher le jugement souverain qui doit fixer sa destinée, plus il s'applaudit d'un appel que son honneur a dicté : sa confiance augmente lorsqu'il se voit aux pieds d'une Cour auguste qui vient de consoler l'humanité et la Religion par des Arrêts immortels, fait pour imposer un éternel silence au fanatisme »⁵⁵.

Lacroix fait référence ici à plusieurs arrêts donnés par le parlement de Toulouse en 1769 et 1770 qui légitiment des mariages protestants faits au désert contre la législation royale depuis 1685. Ces arrêts reconnaissent juridiquement un état civil à des protestants s'étant mariés et ayant fait baptiser leurs enfants par des pasteurs protestants. Ces arrêts préparent l'Edit de tolérance de 1787⁵⁶. Lacroix met en avant ces décisions pour montrer que le parlement de Toulouse n'est plus le même que celui qui a condamné Rochette et Calas. Il incite les parlementaires à poursuivre le même chemin que dans les procès civils sur le mariage protestant. Leur décision dans l'affaire Sirven doit être fondée sur les preuves (ou leur absence) et non sur des préjugés religieux.

Conclusion

L'affaire Sirven fut pénétrée du début à la fin par sa dimension religieuse. Au départ, il y eut la lutte pour l'âme d'Élisabeth Sirven : elle avait clairement exprimé à différents moments son désir de se faire catholique ; les autorités religieuses de Castres, les autorités civiles de Castres et de Montpellier surveillèrent la famille et lui firent pression pour que leur fille puisse assister aux services et se faire instruire dans la religion catholique. Avec sa mort à Saint Alby, le tribunal de Mazamet dut déterminer la cause du décès et les suites judiciaires à donner. Si l'expertise médicale – mal faite et bâclée – ne fut pas en soi marquée du sceau du

⁵⁴ Ces tribunaux « inférieurs » sont tout simplement ceux qui jugent en première instance et dont les appels ressortent du parlement.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 160-161.

⁵⁶ Voir, entre autres, David Bien, « Catholic Magistrates and Protestant Marriage in the French Enlightenment », *French Historical Studies*, Vol. II, n° 4, 1962, p. 409-429 ; Jacques Poumarède, « Le combat des juges et des avocats pour l'état-civil des protestants ou les ambivalences du droit », dans *La Tolérance, république de l'esprit, Actes du colloque Liberté de conscience, conscience des libertés*, Toulouse, novembre 1987, Paris, Les Bergers et les Mages, 1988, p. 105-116.

préjugé religieux, les conclusions des juges, en revanche, le furent. Par le *brief intendit* et les monitoires, par les interrogations faites, notamment de Sirven en 1769, il est clair qu'ils ne comprirent la mort d'Élisabeth que comme la conséquence de sa volonté de changer de religion et du refus violent de sa famille. Quelle autre raison pouvait, à leurs yeux, justifier le décès de la jeune Sirven ?

Les témoins de l'affaire évoquèrent très souvent les questions religieuses, notamment la volonté d'Élisabeth de se convertir. Les témoignages de cette volonté furent certes très sollicités par les questions posées par les juges dans le *brief intendit* et les monitoires mais il semble bien que la jeune Sirven s'était exprimée clairement à de nombreuses personnes, notamment à Castres. Le problème d'éventuels mauvais traitements par ses parents reçut bien moins d'attestations, surtout directes, beaucoup de témoins avaient entendu dire mais ne pouvaient pas en dire plus. Enfin, aucun témoin n'avança la moindre preuve de la culpabilité des Sirven ou de toute autre personne dans la mort d'Élisabeth.

Dans les écrits des défenseurs des Sirven, entre 1766 et 1771, la question religieuse fut primordiale mais dans l'autre sens : les Sirven ne furent pas de fanatiques religieux capables d'immoler leur fille pour l'empêcher d'abjurer ; en revanche, leurs juges, eux, instruisirent la procédure sous le nuage noir du préjugé, leurs convictions religieuses obscurcirent leur capacité de raisonnement. Voltaire et Élie de Beaumont, engagés dans leur bataille pour faire évoquer la procédure devant la justice retenue du roi, noircirent aussi bien les juges de Mazamet que ceux de Toulouse. L'affaire Calas leur en fournit le moyen. Pierre-Firmin de Lacroix, devant présenter l'affaire devant le parlement de Toulouse, opta pour une inflexion de l'argument sur le fanatisme : il l'isola à Castres et à Mazamet et invita les juges toulousains, éclairés et tolérants, à le réfuter dans leur jugement. L'ensemble des arguments de Lacroix fonctionna car Sirven fut innocenté par un arrêt du parlement le 25 novembre 1771⁵⁷. Le jugement n'étant pas motivé, il n'est pas possible de savoir quels arguments l'emportèrent mais il est admis que la démolition systématique de l'expertise médicale de janvier 1762 joua un rôle important dans la décision. Sans corps du délit, l'existence même d'un crime fut mise en cause. Et, sans crime, pas de criminel. On peut avancer que Lacroix a réussi à « neutraliser » la charge religieuse et à faire émerger des éléments plus objectifs sur lesquels les juges toulousains ont pu statuer en laissant de côté, enfin, la religion.

⁵⁷ Archives départementales de la Haute-Garonne, 1B